



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
DR/AG

n° **001766** **ARRÊTÉ** du **26 JUIN 2000** portant
**autorisation temporaire d'exploiter une unité de tri et de conditionnement de
déchets d'emballage à Ensisheim par la Société FRANCHE COMTE RECUPERATION
25**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976, et notamment son article 23,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 951862 du 25 septembre 1995 portant approbation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- VU** la demande présentée le 3 mars 2000 par la Société FRANCHE COMTE RECUPERATION 25 dont le siège social est zone industrielle 68190 Ungersheim, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une unité de tri et de conditionnement de déchets d'emballage à Ensisheim 68190,
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le rapport du 16 mars 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis favorable du 6 avril 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que les installations visées par la demande du 3 mars 2000 constituent des activités soumises à autorisation visées aux rubriques 167 A et 322 A de la nomenclature des Installations Classées,



Bicentenaire du CORPS PRÉFECTORAL

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les déchets admis sur le site sont issus de collectes sélectives, et de ce fait sont secs et non fermentescibles et ne présentent pas de risque d'émanation d'odeurs gênantes pour le voisinage,

Considérant qu'il n'est pas utilisé d'eau de procédé et que les déchets sont stockés dans un bâtiment couvert et qu'en conséquence le risque de pollution de la nappe phréatique est réduit,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1. Généralités

1.1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société FRANCHE COMTE RECUPERATION 25, dont le siège social est Zone Industrielle 68190 Ungersheim, situées au lieu dit Kaibengrundfeld sur la commune d'Ensisheim 68190.

La société FRANCHE COMTE RECUPERATION 25 est autorisée à exploiter une plate-forme de tri et de conditionnement de déchets d'emballage située au lieu dit Kaibengrundfeld sur la commune d'Ensisheim 68190 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Rubriques	Volume d'activité	Régime
- Transit, tri et conditionnement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 a	6500 t/an maximum	A
- Transit, tri et conditionnement de déchets provenant des ménages	322 A		A

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité suivante:

- tri et préparation en vue de la valorisation de déchets d'emballage en papier, carton ou matière plastique pour une quantité maximale de 6500 t/an.

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier, il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchet.

Article 2. Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et l'envol de matériaux légers, en particulier :

- les camions apportant les produits à trier seront fermés ou bâchés,

- le déchargement, le tri et le conditionnement se feront à l'intérieur du bâtiment,
- les produits fermentescibles trouvés dans les produits à trier seront évacués dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3 : Prévention de la pollution par les déchets

Les produits non valorisables ainsi que les résidus provenant du balayage et du nettoyage des installations seront mis en benne et envoyés vers un centre de traitement.

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdit.

Article 4 : Prévention contre le bruit et les vibrations

4.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

4.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux acoustiques

L'établissement n'est autorisé à fonctionner que durant la période diurne (de 7 h à 22 h).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 2	60 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. Prélèvement d'eau

L'exploitation de la plate-forme ne générera aucune consommation d'eau.

5.2. Eaux sanitaires

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées dans des installations sans rejet dans le milieu naturel.

5.3. Eaux de lavage

Le lavage des véhicules est interdit sur la plate-forme. L'entretien à l'intérieur du bâtiment se fera uniquement à sec.

5.4. Rejets

Tout rejet d'effluent liquide dans le plan d'eau de la gravière est interdit.

Article 6. Dispositions relatives à la sécurité

6.1. Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

6.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

6.3. Conception générale de l'installation

Les installations, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Afin de limiter la propagation d'un incendie la quantité globale de déchets combustibles sera limité à 50 t. Les aires réservées pour chaque type de déchet seront clairement délimitées au sol et séparées les unes des autres.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.4. Mesures constructives

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

Les installations électriques seront contrôlées par un organisme agréé.

6.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs à eau répartis judicieusement à l'intérieur des locaux
- d'un extincteur à l'intérieur de l'engin de manutention
- de deux extincteurs sur roue à poudre polyvalente de 50 kg sur la plate forme de tri et sur les zones techniques.
- les réserves en eau d'extinction seront constituées:
 - de la Thur où un accès sera maintenu dégagé
 - du plan d'eau de la gravière

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6.6. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures,...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu périodiquement.

Article 7. Contrôles

Tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant, indépendamment de ceux, inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 8. Prévention des nuisances

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Tout stockage de produits fermentescibles est interdit.

Article 9. Déchets admis - Compatibilité - Bilan trimestriel

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'Inspection des Installations Classées, un bilan trimestriel (masse des entrées, masse des sorties, nombre d'incidents).

Seules les matières sèches et propres à base de papier, carton ou matières plastiques pourront être admises dans les installations.

Article 10. Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Ensisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 26 JUN 2000
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

SECTION

ZER

(Chemin départemental n°4b)

POINT DE MESURE

(Ruisseau)

KAIBENGRUN

CENTRE DE
FRI

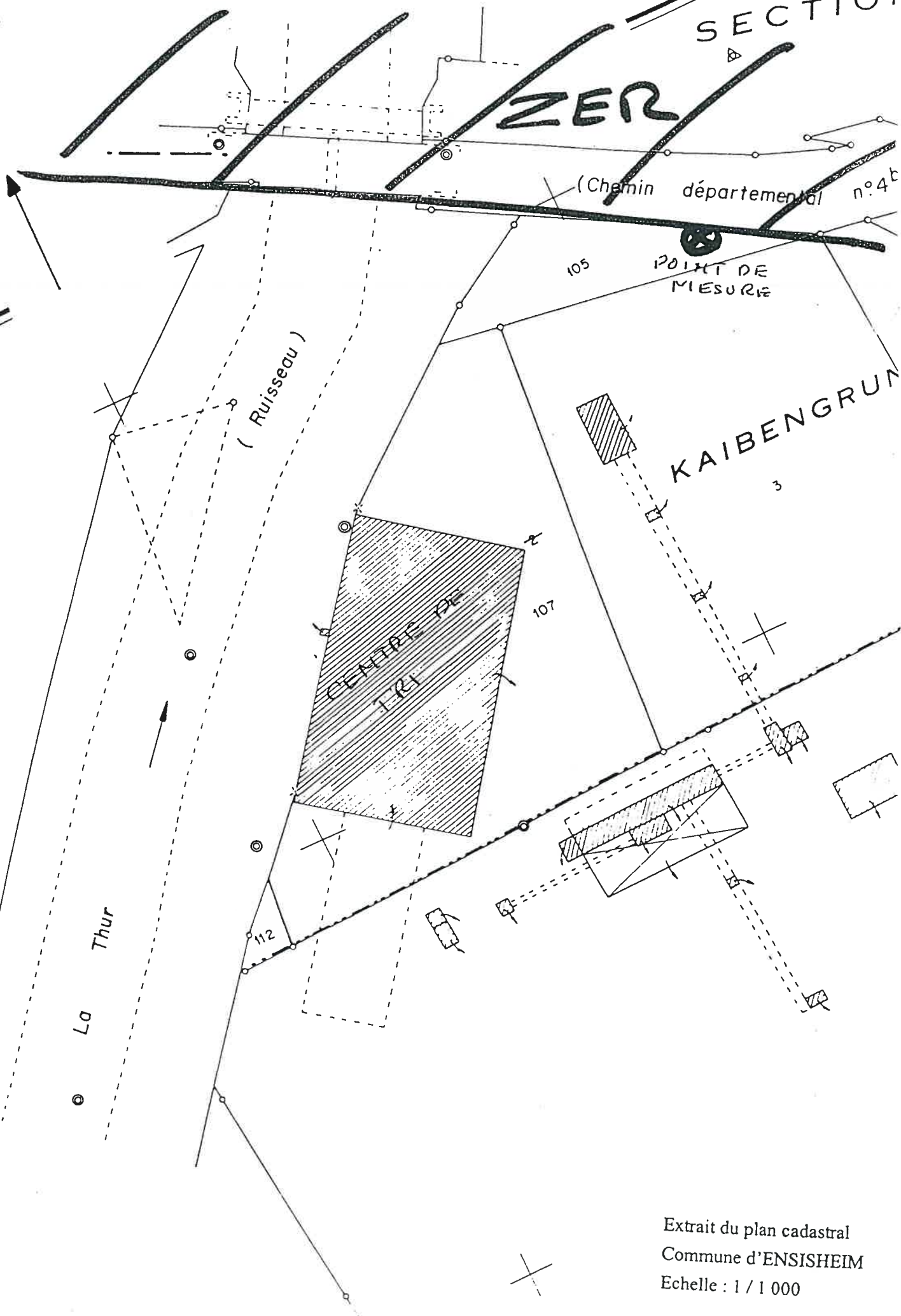
La
Thur

105

107

112

Extrait du plan cadastral
Commune d'ENSISHEIM
Echelle : 1 / 1 000



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ANNÉE : 2000

80888

INSTALLATIONS CLASSEES

BORDEREAU N°232

ÉTABLISSEMENT SOUMIS A AUTORISATION
POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE UNIQUE

◯ NOM OU RAISON SOCIALE..... : SA FRANCHE COMTE RECUPERATION 25

ADRESSE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE : Lieu-dit « Kaibengrunfeld »
68190 ENSISHEIM

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT..... : FRANCHE COMTE RECUPERATION 25
Zone Industrielle – 68190 UNGERSHEIM

DATE ET N° DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL..... : n° **0 0 1 7 6 6**
du **26 JUIN 2000**

N° SIRET DE ÉTABLISSEMENT..... : 341 455 343 000 28

◯ N° DU REGISTRE DU COMMERCE..... : COLMAR B 341 455 343

N° DU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS ET
NOMBRE DE SALARIES..... : Non précisé

AUTRES CAS..... :

Signature

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service



Jeanine GRUSSY